



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-080

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-26-00127 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON (n° FINESS 600110399) ?? (1 page)	Page 5
R32-2023-12-26-00124 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (n° FINESS 600003008) ?? (1 page)	Page 7
R32-2023-12-26-00116 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD AMSAM SOISSONS (n° FINESS 20004297) ?? (1 page)	Page 9
R32-2023-12-26-00118 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (n° FINESS 20010898) ?? (1 page)	Page 11
R32-2023-12-26-00131 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD PAUCHET - MONTDIDIER (n° FINESS 800016768) ?? (1 page)	Page 13
R32-2023-12-26-00120 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (n° FINESS 20014767) ?? (1 page)	Page 15
R32-2023-12-26-00107 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' Hospitalisation à domicile Région de LENS (n° FINESS 620105981) ?? (1 page)	Page 17
R32-2023-12-26-00122 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la Unité de Dialyse de Château-Thierry (n° FINESS 20017075) ?? (1 page)	Page 19
R32-2023-12-26-00130 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD AMIENS (n° FINESS 800010324) ?? (1 page)	Page 21

R32-2023-12-26-00126 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD BEAUVAIS (n° FINESS 600109748)?? (1 page)	Page 23
R32-2023-12-26-00114 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD CHAUNY (n° FINESS 20001772)?? (1 page)	Page 25
R32-2023-12-26-00129 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD CORBIE (n° FINESS 800010159)?? (1 page)	Page 27
R32-2023-12-26-00117 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD COURMELLES (n° FINESS 20006441)?? (1 page)	Page 29
R32-2023-12-26-00125 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD FLEURINES (n° FINESS 600008734)?? (1 page)	Page 31
R32-2023-12-26-00121 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD GUISE (n° FINESS 20016242)?? (1 page)	Page 33
R32-2023-12-26-00115 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD LAON (n° FINESS 20001913)?? (1 page)	Page 35
R32-2023-12-26-00123 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD SENLIS (n° FINESS 600002067)?? (1 page)	Page 37
R32-2023-12-26-00119 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD ST-QUENTIN (n° FINESS 20012860)?? (1 page)	Page 39
R32-2023-12-26-00128 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au CENTRE AUTODIALYSE LA DIALOISE-COMPIEGNE (n° FINESS 600112460)?? (1 page)	Page 41
R32-2023-12-26-00111 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH de DIVION (n° FINESS 620117325)?? (1 page)	Page 43

R32-2023-12-26-00109 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n° FINESS 620115410)?? (1 page)	Page 45
R32-2023-12-26-00112 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS 620117812)?? (1 page)	Page 47
R32-2023-12-26-00110 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309)?? (1 page)	Page 49
R32-2023-12-26-00113 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (n° FINESS 620120063)?? (1 page)	Page 51
R32-2023-12-26-00108 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS 620115170)?? (1 page)	Page 53

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00127

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON (n°
FINESS 600110399)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON (n° FINESS 600110399)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 099 euros**.

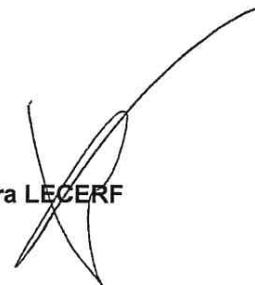
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00124

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (n°
FINESS 600003008)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (n° FINESS 600003008)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **66 964 euros**.

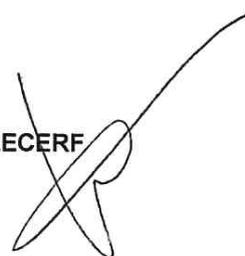
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00116

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HAD AMSAM SOISSONS (n° FINESS
20004297)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD AMSAM SOISSONS (n° FINESS 020004297)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 903 euros**.

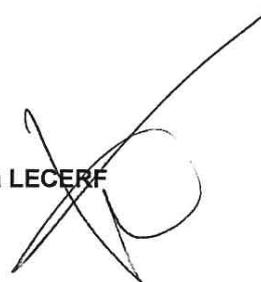
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00118

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (n° FINESS
20010898)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (n° FINESS 020010898)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 837 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00131

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HAD PAUCHET - MONTDIDIER (n° FINESS
800016768)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD PAUCHET - MONTDIDIER (n° FINESS 800016768)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 203 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00120

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (n° FINESS
20014767)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (n° FINESS020014767)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **36 403 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00107

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'Hospitalisation à domicile Région de LENS
(n° FINESS 620105981)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' Hospitalisation à domicile Région de LENS (n° FINESS 620105981)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

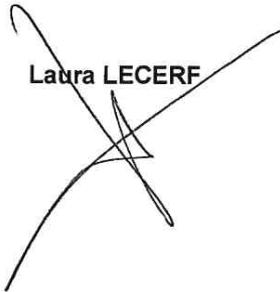
Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **114 805 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00122

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la Unité de Dialyse de Château-Thierry (n°
FINESS 20017075)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Unité de Dialyse de Château-Thierry (n° FINESS 020017075)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 446 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00130

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD AMIENS (n° FINESS
800010324)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD AMIENS (n° FINESS 800010324)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **22 302 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LÉCERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00126

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD BEAUVAIS (n° FINESS
600109748)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD BEAUVAIS (n° FINESS 600109748)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 411 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00114

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD CHAUNY (n° FINESS
20001772)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD CHAUNY (n° FINESS 020001772)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 502 euros**.

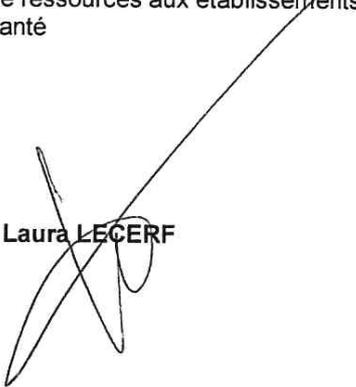
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00129

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD CORBIE (n° FINESS 800010159)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD CORBIE (n° FINESS 800010159)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 676 euros**.

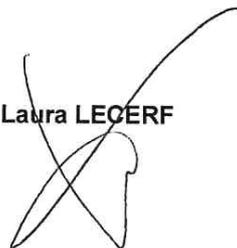
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00117

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD COURMELLES (n° FINESS
20006441)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD COURMELLES (n° FINESS020006441)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

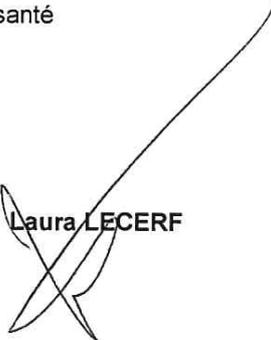
Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 317 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00125

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD FLEURINES (n° FINESS
600008734)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD FLEURINES (n° FINESS 600008734)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 904 euros**.

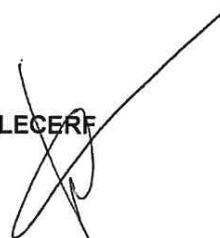
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00121

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD GUISE (n° FINESS 20016242)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD GUISE (n° FINESS:20016242)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 377 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00115

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD LAON (n° FINESS 20001913)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CH LAON (n° FINESS 020017455)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

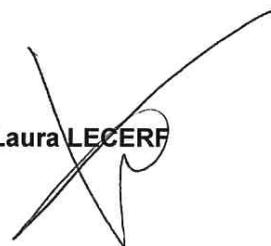
Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 385 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura **LECERF**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00123

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD SENLIS (n° FINESS 600002067)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD SENLIS (n° FINESS 600002067)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 984 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00119

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD ST-QUENTIN (n° FINESS
20012860)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD ST-QUENTIN (n° FINESS 020012860)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 249 euros**.

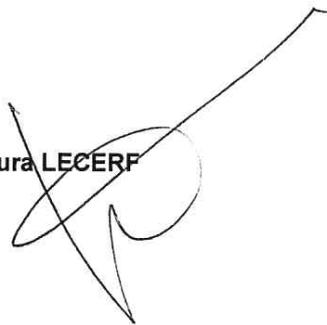
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00128

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au CENTRE AUTODIALYSE LA
DIALOISE-COMPIEGNE (n° FINESS 600112460)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au CENTRE AUTODIALYSE LA DIALOISE-COMPIEGNE (n° FINESS 600112460)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 868 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00111

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de DIVION (n°
FINESS 620117325)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de DIVION (n° FINESS 620117325)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

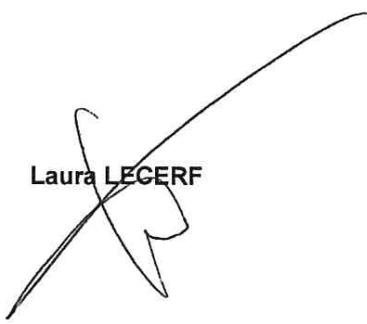
Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 869 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00109

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n°
FINESS 620115410)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n° FINESS 620115410)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 257 euros**.

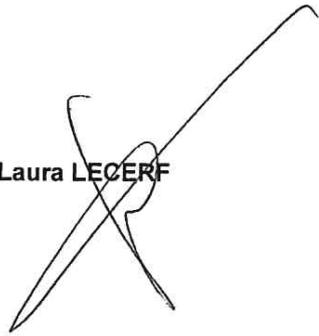
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00112

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n°
FINESS 620117812)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS 620117812)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 154 euros**.

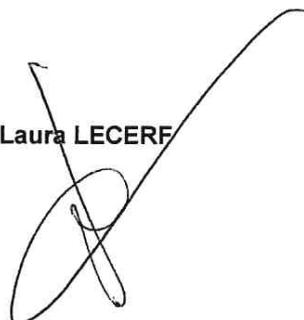
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00110

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH
HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 544 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00113

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (n° FINESS
620120063)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (n° FINESS 620120063)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 023 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00108

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS
620115170)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS 620115170)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 719 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF

